# Loi «Solidarité et Renouvellement Urbain» (SRU) - Mise en révision générale du POS - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

## M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur :

## I - Passage du POS au PLU : mise en révision générale du POS

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) instaure une réforme en profondeur des documents de planification urbaine, tant sur la forme que sur le fond.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) disparaît pour laisser place au Plan Local d'Urbanisme (PLU), document de planification unique dont l'article L 123-1 précise qu'il couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception des parties de territoire couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

La Ville de Besançon est actuellement couverte par 4 secteurs de POS : le POS secteur Centre approuvé en 1981, les POS secteurs Sud et Est approuvés en 1982, le POS secteur Nord approuvé en 1995.

Tous sont désormais soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme. Seul le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Battant, cinquième document en vigueur est exclu du dispositif PLU (art. L 123-1).

Trois d'entre eux, les POS Centre, Sud et Est ont été mis en révision par une décision du Conseil Municipal du 29 mars 1999. Cette procédure en cours devra s'achever selon les modalités nouvellement définies pour la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

Cependant, afin de répondre à la condition de couvrir l'intégralité du territoire communal avec le PLU, il est nécessaire de réformer intégralement notre document d'urbanisme existant et de l'approuver sous la forme d'un PLU unique.

Pour ce faire, il faut :

- adapter la révision en cours sur 4 parties Nord, Sud, Est et Centre concernées de la Ville au nouveau contexte réglementaire,
- intégrer la révision du POS secteur Nord, à la procédure, c'est-à-dire procéder à une mise en révision générale du POS de la Ville qui aboutira à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

#### II - Objectifs de la révision

L'objectif premier de cette mise en révision consiste donc à transformer nos POS sectoriels en un unique PLU et par là même à se conformer aux nouveaux objectifs définis par la loi en compatibilité avec le schéma directeur de l'agglomération bisontine.

Le second objectif de la révision sera de traduire les ambitions déclinées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), document d'intentions défini à l'article L 123-1, dont les orientations générales et les déclinaisons territoriales devront être débattues devant le Conseil Municipal ultérieurement.

Les objectifs seront débattus à partir des orientations définies par la loi, à savoir :

- organiser un développement urbain maîtrisé,
- promouvoir le renouvellement des quartiers en difficulté,
- encourager la diversité des fonctions urbaines,
- développer la mixité sociale ainsi que la mixité de l'habitat,
- préserver et valoriser le patrimoine naturel et architectural,
- accompagner l'évolution des transports urbains.

#### III - Mise en oeuvre de la concertation préalable

La présente délibération doit préciser les modalités de concertation préalable organisée auprès du public conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de cette concertation sont les suivantes :

- 1) La communication auprès du public de l'engagement de la procédure de révision sera assurée par un avis diffusé :
  - \* par voie d'affichage :
  - en mairie,
  - par l'utilisation des supports de communication habituellement utilisés pour l'information municipale.
  - \* par voie de presse :
  - insertion d'articles dans la presse locale,
  - insertion d'articles dans BVV.
  - \* par transmission de la présente délibération aux Conseils de Quartier.
- 2) Dans un premier temps, la concertation s'engagera notamment auprès des Conseils de Quartier, sur la base des documents de travail intermédiaires, qui feront l'objet de débats lors des réunions d'assemblées.

Dans un second temps, la concertation se matérialisera sous forme d'une exposition publique de documents :

- comprenant les objectifs de la révision du POS ainsi que les différents éléments d'étude,
- proposant un projet de PLU.

Cette exposition aura une durée d'un mois. Un registre sera mis à disposition du public pour recueillir les observations.

La communication par voie de presse s'adaptera à ces deux temps forts de la concertation.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à M. le Président du Conseil Régional, à M. le Président du Conseil Général ainsi qu'à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon chargée de l'élaboration du schéma directeur de l'Agglomération de Besançon et titulaire de la compétence en matière d'organisation des transports urbains. Elle sera en outre notifiée à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, à M. le Président de la Chambre de Métiers, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture désignés à l'article L 121-4.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-25, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs (R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à M. le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Sur avis favorable de la Commission d'Urbanisme, le Conseil Municipal est invité à décider, afin de se conformer au dispositif juridique du Plan Local d'Urbanisme :

- de prescrire la révision du POS sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du périmètre couvert par le PSMV de Battant, dans l'objectif d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme tel que défini par la loi SRU.
- de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, les études du PLU selon les modalités sus-définies,
- de prendre acte qu'un débat devra avoir lieu en son sein sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- **«M. Michel LOYAT:** C'est une étape importante mais à ce stade il n'y a pas d'objectifs présentés, l'essentiel maintenant est à faire, enfin tout est à faire. C'est une opportunité pour définir un PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), et le processus prendra deux à trois ans. Nous avons le souci à la fois d'aller vite parce qu'il est important d'obtenir assez rapidement ce PLU et en même temps de faire le travail sérieusement.
- *M. LE MAIRE :* La loi SRU est une loi très simple que tout le monde a parfaitement compris, à tel point qu'on va peut-être faire des séances de formation !

Mme Nicole WEINMAN: J'aimerais savoir où aurait lieu l'exposition.

*M. LE MAIRE*: Certainement dans un lieu central, à l'Hôtel de Ville, mais ce n'est pas déterminé, ce qui n'exclut pas d'ailleurs de la faire tourner dans les quartiers aussi».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, statue favorablement sur ce rapport.

Récépissé préfectoral du 10 octobre 2001.